



Eveilleur d'intelligences environnementales
AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - NANTES - PARIS - ROUEN - RABAT (MAROC)
Siège : Parc d'Activités Pierre Pellegrini - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES - France - Tel : +33 (0)4 42 54 00 65 - Fax : +33 (0)4 42 54 00 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C Ingénierie : SAS au capital de 731 735 € - RCS Aix en Provence B 453 626 969 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 626 969
www.g2c.fr

Commune de SILLY LE LONG (UPS 10376)
PLAN LOCAL D'URBANISME – LISTE DES SERVITUDES



PRÉAMBULE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme et doivent être annexées à lui.



LISTE DES SERVITUDES AFFECTANT LA COMMUNE DE SILLY-LE-LONG

CODE ET DÉSIGNATION DE LA SERVITUDE	DÉSIGNATION DU GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE
<p>AC1</p> <p>SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES</p>	<p>Église du 12e-13e siècle (tour, chœur) , remaniée et agrandie aux 15e et 16e siècles (nef, bas-côtés). La tour de la façade était à l'origine un clocher-porche dont le rez-de-chaussée était ouvert sur trois côtés. Lors de la reconstruction totale de la nef et des bas-côtés, les voûtes sexpartites remplacent les voûtes quadripartites d'origine. La chapelle terminant le bas-côté sud est couverte d'une voûte sur liernes et tiercerons, avec clefs pendantes. Le décor des chapiteaux se poursuit d'une corbeille à l'autre, à la manière d'une frise. Inscription aux Monuments historiques par arrêté du 11 juin 2001.</p>
<p>I4</p> <p>SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS ÉLECTRIQUES</p>	<p>Ligne aérienne 63 kV N°1 — Belleville-Duvy</p>
<p>T1</p> <p>SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER</p>	<p>Ligne de chemin de fer (principale et autre) de La Plaine à Hirson et Anor (frontière) du Km 44,385 au Km 45,910.</p>
<p>T5</p> <p>SERVITUDES AÉRONAUTIQUE DE DÉGAGEMENT</p>	<p>Aérodrome de Le Plessis-Belleville.</p>



CODE ET DÉSIGNATION DE LA SERVITUDE	DÉSIGNATION DU GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE
<p>AC1</p> <p>MONUMENTS HISTORIQUES</p> <p>1. - GÉNÉRALITÉS</p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques.</p> <p>Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 22 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 22 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 8 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1929, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.</p> <p>Loi du 2 août 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-5 du 7 janvier 1983.</p> <p>Loi n° 79-1130 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et présomptions, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décret d'application n° 86-923 et n° 86-924 du 21 novembre 1986, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 23 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 8 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 83-423 du 27 juin 1989.</p> <p>Décret du 14 mars 1924 modifié par le décret du 12 janvier 1940 et par le décret n° 70-436 du 10 septembre 1970 (art. 1), n° 84-1006 du 13 novembre 1984.</p> <p>Décret n° 70-826 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).</p> <p>Décret n° 70-427 du 10 septembre 1970 relatif aux attributions des charges d'Etat pour l'application de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1966.</p> <p>Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-2, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-7, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-2, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-7, R. 421-38-8, R. 421-38-9, R. 421-38-10, R. 421-38-11, R. 421-38-12, R. 421-38-13, R. 421-38-14, R. 421-38-15, R. 421-38-16, R. 421-38-17, R. 421-38-18, R. 421-38-19, R. 421-38-20, R. 421-38-21, R. 421-38-22, R. 421-38-23, R. 421-38-24, R. 421-38-25, R. 421-38-26, R. 421-38-27, R. 421-38-28, R. 421-38-29, R. 421-38-30, R. 421-38-31, R. 421-38-32, R. 421-38-33, R. 421-38-34, R. 421-38-35, R. 421-38-36, R. 421-38-37, R. 421-38-38, R. 421-38-39, R. 421-38-40, R. 421-38-41, R. 421-38-42, R. 421-38-43, R. 421-38-44, R. 421-38-45, R. 421-38-46, R. 421-38-47, R. 421-38-48, R. 421-38-49, R. 421-38-50, R. 421-38-51, R. 421-38-52, R. 421-38-53, R. 421-38-54, R. 421-38-55, R. 421-38-56, R. 421-38-57, R. 421-38-58, R. 421-38-59, R. 421-38-60, R. 421-38-61, R. 421-38-62, R. 421-38-63, R. 421-38-64, R. 421-38-65, R. 421-38-66, R. 421-38-67, R. 421-38-68, R. 421-38-69, R. 421-38-70, R. 421-38-71, R. 421-38-72, R. 421-38-73, R. 421-38-74, R. 421-38-75, R. 421-38-76, R. 421-38-77, R. 421-38-78, R. 421-38-79, R. 421-38-80, R. 421-38-81, R. 421-38-82, R. 421-38-83, R. 421-38-84, R. 421-38-85, R. 421-38-86, R. 421-38-87, R. 421-38-88, R. 421-38-89, R. 421-38-90, R. 421-38-91, R. 421-38-92, R. 421-38-93, R. 421-38-94, R. 421-38-95, R. 421-38-96, R. 421-38-97, R. 421-38-98, R. 421-38-99, R. 421-38-100.</p> <p>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-45 et article 51 de la loi du 31 décembre 1913.</p> <p>Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture et à l'environnement.</p> <p>Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.</p> <p>Décret n° 80-611 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 84-698 du 9 mai 1983.</p> <p>Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.</p> <p>Décret n° 84-1007 du 13 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.</p> <p>Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.</p> <p>Décret n° 85-538 du 14 mars 1985 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.</p> <p>Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report et annulation des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.</p> <p>Circulaire n° 60-31 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, objets et paysages.</p>	<p>Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine), Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).</p> <p>II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION</p> <p>A. - PROCÉDURE</p> <p>a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)</p> <p>Sont susceptibles d'être classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ; les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou enroulé des monuments mégalithiques ; les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ; d'une façon générale, les immeubles non ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement. <p>L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.</p> <p>Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.</p> <p>A défaut de classement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.</p> <p>Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui le motif fait grief.</p> <p>Le classement prononcé ou total ou prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des</p> <p>b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques</p> <p>Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ; les immeubles non ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 23 février 1942). <p>Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.</p> <p>L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 14 du décret n° 84-1006 du 13 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.</p> <p>L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.</p> <p>Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui le motif fait grief.</p>





AC₁

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dans un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est inscrite pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout bâtiment ou tout fait visible du monument devrait ou en même temps que lui, est frappé de la servitude de « abords » dont les effets sont visés au III A-2) (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain prévue par la loi n° 104 du 7 janvier 1983, par mesure elle est accordée incidemment sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 43-8 du 7 janvier 1953 relative à la réparation de dommages causés aux communes, départements, régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 23 de la loi du 7 mai 1926 relative à la protection des monuments historiques et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 7 mai 1953 continueront à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur renouvellement par des zones de protection des monuments historiques et sites.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et de son ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

B. - INDENNISATION

a) Cassement

Le cassement d'effets peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant une préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Ce sera fait connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : J.C.P. p. 56, et C. IV, 70).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation seul par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, relative à la protection des monuments historiques et des sites, et la loi du 10 septembre 1970, article 1^{er} et 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 10 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration effectués à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux prévus et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1954, art. 13).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation qui nécessitent la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle de services des monuments historiques (loi de finances du 14 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnité n'est prévue.

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'à la loi de l'arrêté du 6 décembre 1988 relative aux monuments historiques et sites en matière de servitudes prévues (Cass. Civ. 1^{er} 9 janvier 1971, S.C.P. - La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, 15 janvier 1981, Société de construction - Roubaix-Ville-Saint-Josse - S.C.A. 1981 n° 115).



AC₁

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Cassement

(art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 13 de la loi du 10 septembre 1970)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble, la démolition de ses immeubles, de soumettre à son délégué ou à son directeur régional des affaires culturelles, le dossier de l'immeuble, du code de l'urbanisme.

Les travaux autorisés sont exécutés sous le surveillance du service des monuments historiques ou de l'autorité chargée de la conservation des monuments historiques classés ou inscrits dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent des autorisations au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, le service instructeur doit remettre l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et le dossier de l'immeuble, du code de l'urbanisme, et les autorisations qui ont été accordées de manière expresse, et ces soumis à son délai d'avis. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'avis. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (dépense, terrain de camping et caravans, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après avoir eu l'accord du ministre chargé des monuments historiques ou de l'autorité chargée de la conservation des monuments historiques, de soumettre à son délégué ou à son directeur régional des affaires culturelles, le dossier de l'immeuble, du code de l'urbanisme, et les autorisations qui ont été accordées de manière expresse, et ces soumis à son délai d'avis. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'avis. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (dépense, terrain de camping et caravans, etc.).

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour admettre une construction ou sur un immeuble classé (art. 11 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble classé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu valablement (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est remis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation est soumise au régime de déclaration en application de l'article L. 422-3 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article L. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité doit soumettre à l'autorité compétente l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme, et les autorisations qui ont été accordées de manière expresse, et ces soumis à son délai d'avis. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'avis. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (dépense, terrain de camping et caravans, etc.).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme est délivré d'office de droit en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la demande doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou classé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, et que par ailleurs ce ou cette immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le permis de démolir visé à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 est délivré de droit en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la demande doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'inspecteur, en cas d'utilisation, de l'existence de ses servitudes.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles sous situation quelle qu'elle soit, et tout dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quasi à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 13 de la loi du 10 septembre 1970)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire des qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'à la loi de l'arrêté du 6 décembre 1988 relative aux monuments historiques et sites en matière de servitudes prévues (Cass. Civ. 1^{er} 9 janvier 1971, S.C.P. - La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, 15 janvier 1981, Société de construction - Roubaix-Ville-Saint-Josse - S.C.A. 1981 n° 115).





Service Urbanisme

3 - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

AC,

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'urbanisme en sites dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Intervention de plans publics par les monuments classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1157 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et présentations) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones énoncées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les présentations sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Intervention d'insérer des enseignes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone inscrite aux enseignes (décret n° 68-134 du 8 février 1968).

Intervention du maire et du sous-préfet de certaines communes limitées, ainsi que l'installation de services de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, prévu au 3° de l'article 1° de la loi du 31 décembre 1913; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 662-0 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits réservés du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations nécessaires qui s'affèrent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central, il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par ailleurs, il est libre s'il le désire d'organiser une vente dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exigés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 1 de la loi du 30 décembre 1966; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 8), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-838 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscriptions sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.



G2C Environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C Ingénierie, filiale du Groupe Altereo. Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG PI du 16/10/2009



Service Urbanisme

I₄

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des centralisations électriques

Servitude d'ouvrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 1 juillet 1935, les décrets des 21 décembre 1925, 17 juin et 10 novembre 1928 et le décret n° 67-883 du 6 octobre 1967

Article 33 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 55-597 du 23 octobre 1954 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 57-485 du 6 octobre 1957 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour installation des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 12 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 13 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui se matérialisent par l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement de telles servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (note en application des dispositions du décret du 13 juin 1970) complétée par la circulaire n° I.E.J.A.-03179 du 15 novembre 1983 (renouvellement du décret de la loi n° 55-430 du 12 juillet 1954 sur la détermination des indemnités pour travaux publics et du décret n° 82-253 du 23 avril 1982 pour son application).

Ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ouvrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 35 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de l'exercice des servitudes est obtenue immédiatement aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 mentionné par le décret n° 85-1108 du 12 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté municipal des préfets des départements (interdite et en cas de dérogation par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et les ouvrages de réseau d'alimentation générale et de réseau électrique de ce réseau public d'électricité ou de gaz) (interdite) ;

- soit par décret (art. 35 de la loi du 8 avril 1946 et art. 10 du décret n° 70-492 du 13 juin 1970) (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;

- soit par décret (interdite) ;



G2C Environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C Ingénierie, filiale du Groupe Altereo. Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG PI du 16/10/2009

... en ce qui concerne le ministre chargé de l'électricité ou arrêté préfectoral du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme (1) en fait application des articles L. 112-8 et L. 112-15 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais dans le cadre de l'application de l'article 223 bis (art. 7) du décret n° 85-1108 du 12 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son article 11 de décret n° 85-1109 du 13 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n° 85-1108 du 12 octobre 1985 (procédure d'attribution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 n° 85-1109 du 13 octobre 1985.

A défaut d'accord amiable, le demandeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du service, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un descriptif indiquant les propriétés qui doivent être servies par les servitudes. Le préfet transmet alors une enquête publique dans le dossier au titulaire des servitudes des communes intéressées et sollicite au demandeur. Les maîtres occupants donnent avis de l'opportunité de l'acquisition et sollicitent au propriétaire concerné les travaux prévus.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, adresse définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui instruit par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 11 du décret du 11 juin 1970 en valeur ci-dessus en C.

Peu importe, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire avant pour être le reconnaissance des servitudes. Cette convention remplace les formalités administratives ci-dessus et prendra les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-884 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est faite par le juge de l'expropriation (art. 60 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Tant le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des observations faites, en date du 31 octobre 1987, entre l'électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendus applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages constatés lors des travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un décret passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., l'EDF et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en main de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes

Notification Judici. Arrêt, par les maîtres intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'arrêté préfectoral ou municipal des préfets des départements (interdite et en cas de dérogation par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et les ouvrages de réseau d'alimentation générale et de réseau électrique de ce réseau public d'électricité ou de gaz) (interdite) ;

(2) L'arrêté préfectoral ou municipal des préfets des départements (interdite et en cas de dérogation par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et les ouvrages de réseau d'alimentation générale et de réseau électrique de ce réseau public d'électricité ou de gaz) (interdite) ;

(3) L'arrêté préfectoral ou municipal des préfets des départements (interdite et en cas de dérogation par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et les ouvrages de réseau d'alimentation générale et de réseau électrique de ce réseau public d'électricité ou de gaz) (interdite) ;



I

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROCATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'installer à demeure des supports et ouvrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des aires ou espaces réservés par la voie publique, soit les sols et traverser les bâtiments, à condition qu'ils y soient autorisés par l'exploitant, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'usage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'installer à demeure des installations aéraostatiques ou des supports pour les aérostats aérostatiques, sur des terres privées non bâties qui ne sont pas affectées de usage ou autres affectations particulières (servitude d'implantation). Lorsque l'usage est applicable du décret du 27 décembre 1922, les supports sont placés suivant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, lorsque leur pose ou leur pose ou leur mouvement ou leur chute occasionner des dangers ou des troubles aux ouvrages situés en 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Neant.

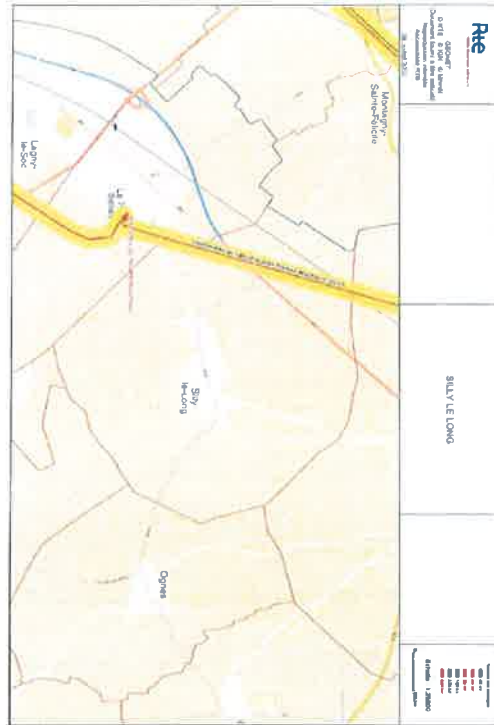
B. - LIMITATIONS D UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver les lieux prévus et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le renouvellement des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir permis les infractions, dans toute la mesure du possible.

2° Droits réservés des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois au moins avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant.



Annexe n°4

Annexe n°4 - Servitudes relatives à l'implantation des lignes à haute et très haute tension

Les aménagements paysagers, voiries et réseaux (VRD)

- Les arbres de haute tige seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs.
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres.
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée.
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits.
- l'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers.
- les canalisations métalliques transportant des fluides doivent éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 1 m vu à vue de nos pieds de supports
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne (HT) et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la destination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'installation de défilé éventuel par le pied de support ne puisse entraver le parcours de la canalisation.

Les constructions :

- l'Article R 4534-108 du code du travail interdit l'approcher soit directement soit à faible d'angle ou de manière d'un conducteur ou dans le domaine de la Haute Tension (HT) (20-50 000 Volt) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles.
- l'Article 12 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, auprès l'approche soit directement soit à faible d'angle ou de manière d'un conducteur ou dans le

domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles.

- une distance supplémentaire de 2 m est recommandée en cas de surplomb accessible (terrace, balcon, etc.).
- l'article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe des conducteurs le plus proche (hors-axe des conducteurs non compris).
- l'Article 71 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air.
- au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les arbres du périmètre implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 1 mètres).
- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiqué l'irrigation par aspersion, un abriage suffisant aux lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètres d'abrisage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer par rapport à l'aplomb des câbles, à
- 20 m si le diamètre d'abrisage est compris entre 26 et 33 mm, hautes comprises
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm
- D'ab l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jeu ce jeu.

Les terrains de sport :

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport.
- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 2° par rapport à l'axe des conducteurs.
- tout sport de lancer ou tir à distance devra s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles.
- la circulation autorisée de du 3 septembre 1966 relative aux installations d'équipements sportifs dans un stade réservé aux lignes électriques à très haute tension, précise que les terrains de sport de compétition surplombés par des lignes électriques ne sauraient être homologués par les fédérations.

TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ - RÉSEAU PUBLIC
 0 15 15 15
 175 rue de la République
 92000 Nanterre Cedex
 SIRET 542 000 000
 TEL 01 47 37 11 11 FAX 01 47 37 11 11





« les charpentes métalliques devront être reliées à la terre »

*** ATTENTION :** Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent notamment les terrains de loisir de loisir et de sport et ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage de cerfs volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fil est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distance (disques, javelot, marteau, pétales d'argile, etc.)

« Chaque entreprise des travaux de travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (sécurité de renforcement, déclaration d'intention de commencement de travaux...) »

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci après devront être fournis :

- La cote N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représentée,
- un point de référence cote au mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée
- un plan d'évolutions de canyons (grues, engins élévateurs, cartons à ecc benne, basculateurs, etc.) qui seront impérativement mis à la terre
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'exécution de ces travaux, de l'engorgement des pièces qu'elle devra soulever

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive, des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence Arrêté Technique du 17 mai 2001) étant les conditions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositifs réglementaires du code du travail article R.4514.707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Image 911 : Schéma de la zone de servitude de RTE. Tous les éléments mentionnés doivent être fournis en copie ou par courrier électronique à : RTE, Direction de la Région de Valenciennes, 10 rue de Valenciennes, 59100 Valenciennes



G2C Environnement, G2C services publics et G2C Territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo
 Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG R du 16/10/2009



T

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et salines.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matériaux inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage :

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.
 Code mineur, articles 84 et 101.
 Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4
 Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret du 10 octobre 1913 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-1^{er}) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 10-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et diminue d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche n° 11-16 BIC du 30 mars 1978.
 Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des forêts, bois, haies et ouvrages, le passage des bœufs et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 3 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'exécution des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux de leurs dépendances ou domaines public (territoire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classés dans une autre voie).

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou autre existe une obligation éventuelle de bornage à titre conventionnel.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des retranchements, et bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourteyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être étendus dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publiques » de règlement général des industries extractives, issu par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le propriétaire ou le commanditaire la sécurité et la salubrité publiques (art. 2 du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en osier, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminé par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de coexistence, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait de dommages permanents résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énumérés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer s'exercent par droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, débroussaillage de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^{er} Prérogatives exercées directement par le puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'autoriser à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur cadastrée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de bois-buis (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier)



G2C Environnement, G2C services publics et G2C Territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo
 Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG R du 16/10/2009



T₁

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tout travaux, de demander la dérogation de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (J.O. des 16 et 24 août 1990). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croissements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, ouvertures de chemin, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection délimitées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1845 modifiée, réprimées comme en matière de construction de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, ouvertures de chemins, dépôts constatés aux prescriptions, faute de quoi la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supprimer les servitudes résultant d'un plan de déagagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 3 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit de bord extérieur du fond du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 3 mètres de la limite de la voie ferrée cotée par un arête d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 3 de la loi du 9 vendémiaire, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 3 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de planter des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduaires dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73^{ter} du décret du 22 mars 1942 modifié).

FOYER TECHNIQUE

- POUR LE REPORT SUR P.O.S.

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'éloignement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret Loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

.../...



2° Droits réservés du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la situation présente, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les maintenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 3 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramené de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramené de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives instruit par le décret n° 10-331 du 7 mai 1960 modifié et complété par les documents annexés à la circulaire du 7 avril 1960.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations au bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale écrite après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la situation présente, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

a) Voie en plate-forme sans fosse :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

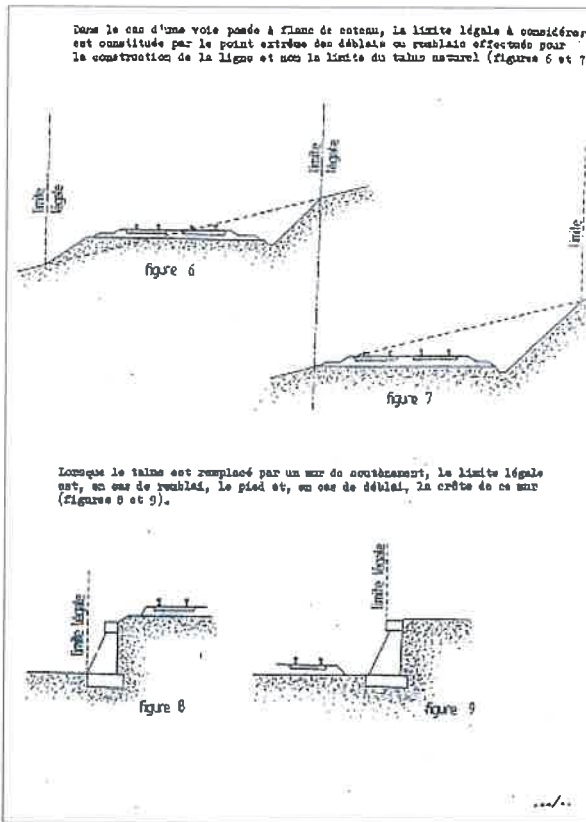
b) Voie en plate-forme avec fosse :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)





Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus praticable, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en appuyant la deuxième voie construite avec ses talus et foyers.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Aligement

L'aligement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'aligement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, aires d'accès, etc.

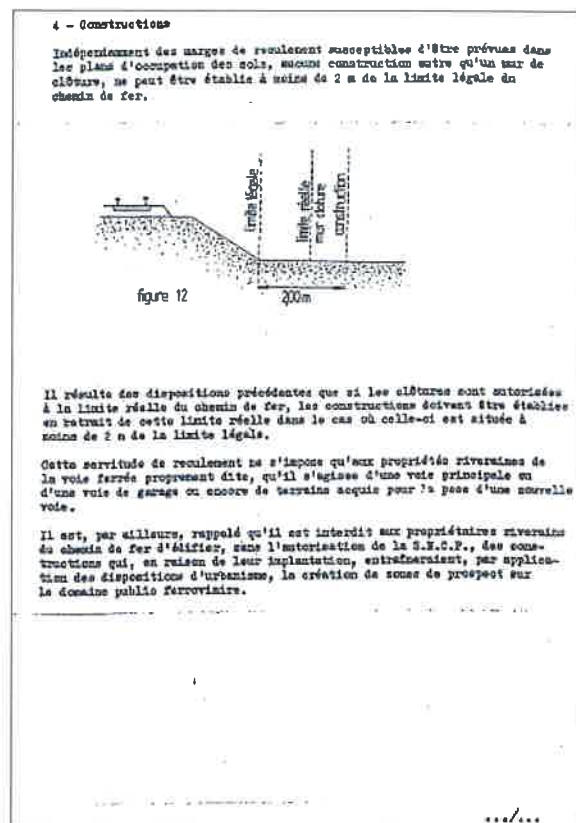
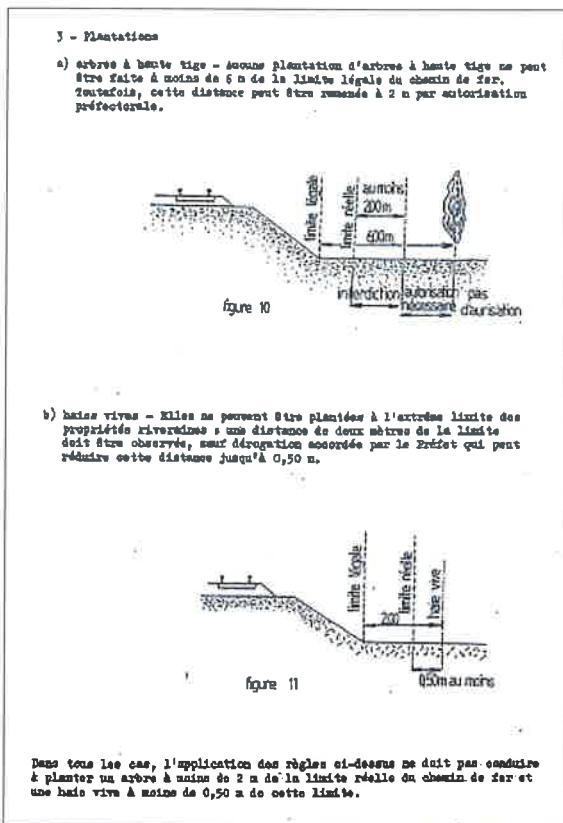
L'aligement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'affecter des excavations.

L'aligement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques dites "aires de voiries". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Boulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de sources ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur retournement dans les espaces ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser couler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de détourner leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.





5 - Excoavations

Aucune excoavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en l'abîmal de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines au voisinage du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de rassembler et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes.

.../...

Un plan de dégagement soumis à enquête déterminée, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, auxquelles s'ajoutent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur la croquis ci-dessous (figure 14).

figure 14



T₅

RELATIONS AÉRIENNES
 (Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour le protocole de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 221-1 à L. 221-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence inter-services puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

T₅

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^{er} Obligations positives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2^e Droits réels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

